

He agreed with the representative of Uruguay that the word *seguridad* was a more accurate translation of the word "security" than the word *seguros*, which implied insurance.

He did not object to the Norwegian proposal that the phrase "in circumstances beyond his control" should be voted separately. It might be well to include the words, however, because they would tend to encourage self-reliance.

The Australian alteration of paragraph 2 might be acceptable. His own abstract terms "motherhood" and "childhood" could not be used with the words "have the right"; the words "are entitled" should therefore be substituted in the English text.

Replying to the representative of the Dominican Republic, he pointed out that the word "childhood" covered all children born in or out of wedlock. He was glad to note that the USSR representative believed that the Yugoslav amendment needed drafting changes. That amendment would be voted on by roll-call, but he suggested that a vote should first be taken on its principle and, if that were accepted, the drafting changes could then be made. He agreed with the representatives of the Dominican Republic and France that the Yugoslav amendment in its present form was inappropriate to article 22 and belonged rather in some article dealing with the protection of social status.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) withdrew her amendment (A/C.3/343) in favour of the Chinese amendment.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) disagreed with the representative of China: the words "have the right" should be retained in the English text of paragraph 2. If the Chinese text were put to the vote, she would move an amendment to substitute those words for the words "are entitled".

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND FORTY-FIFTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Thursday, 18 November 1948, at 3.15 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

70. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 22 (continued)

The CHAIRMAN reminded the Committee that the general discussion of article 22 was closed, and asked the Committee to vote on the various amendments which had been submitted.

Mr. CHANG (China), with a view to avoiding procedural difficulties, withdrew the proposal he had made at the preceding meeting, in order to

leur portée serait diminuée. M. Chang est d'accord avec le représentant de l'Uruguay pour penser que le mot *seguridad* est une traduction plus fidèle de *security* que le mot *seguros* qui implique l'idée d'assurance.

M. Chang n'est pas opposé à la proposition de la Norvège tendant à ce que le membre de phrase "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté" fasse l'objet d'un vote distinct. Cependant il serait peut-être bon de retenir ce membre de phrase qui tend à encourager l'indépendance individuelle.

Les modifications au paragraphe 2 proposées par l'Australie peuvent être acceptées. Les termes abstraits "maternité" et "enfance" qui figurent dans l'amendement de la Chine sont incompatibles avec les mots *have the right*; mieux vaudrait employer dans le texte anglais les mots *are entitled*.

Répondant à la représentante de la République Dominicaine, M. Chang fait observer que le mot "enfance" s'applique à tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou illégitimes. Il est heureux de constater que le représentant de l'URSS est convaincu lui aussi que l'amendement présenté par la Yougoslavie devrait être modifié. Cet amendement fera l'objet d'un vote par appel nominal, mais M. Chang propose que l'on vote tout d'abord sur le principe qu'il énonce; si ce principe est accepté les modifications en question pourront ensuite être effectuées. M. Chang estime avec les représentants de la République Dominicaine et de la France que, sous sa forme actuelle, l'amendement présenté par la Yougoslavie ne devrait pas figurer à l'article 22 et qu'il trouvera mieux sa place dans un article traitant de la protection de la condition sociale.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) retire son amendement (A/C.3/343) en faveur de l'amendement présenté par la Chine.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) n'est pas d'accord avec le représentant de la Chine: les mots *have the right* devraient être maintenus dans le texte anglais du paragraphe 2. Si le texte proposé par la Chine est mis aux voix, elle demandera que ces mots soient substitués aux mots *are entitled*.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le jeudi 18 novembre 1948, à 15 h. 15.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

70. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 22 (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que la discussion générale sur l'article 22 est close et invite la Commission à passer au vote sur les divers amendements proposés.

M. CHANG (Chine), voulant éviter des difficultés de procédure, retire la proposition qu'il avait faite à la séance précédente afin d'obtenir

enable a vote to be taken on the principle of including the idea of the absolute equality of legitimate and illegitimate children.

Mr. WATT (Australia), noting that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/348) as a compromise had not achieved its aim, withdrew the amendment. He would vote in favour of either the original text or the text submitted by the Chinese delegation (A/C.3/347/Rev.1). Those two texts implicitly guaranteed illegitimate children the same protection as was accorded to legitimate children.

Mr. LUNDE (Norway) reserved the right to re-introduce as his own the proposal which the Australian delegation had just withdrawn, in case the amendment presented by Yugoslavia (A/C.3/233) was not adopted.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) indicated that her delegation withdrew the text it had proposed for article 22 (A/C.3/267).

The CHAIRMAN first submitted to the Committee the amendments to the first paragraph of article 22.

He called for a vote on the USSR amendment (E/800, page 35) to add to paragraph 1, after the words "in circumstances beyond his control" the following text: "and also (if he is gainfully employed) to social insurance at the expense of the State or of his employers, in accordance with the legislation of each country".

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested a vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Afghanistan, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Denmark, Dominican Republic, Ethiopia, France, Greece, Honduras, India, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Philippines, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Burma, Colombia, Cuba, Guatemala, Iran, Mexico, Venezuela.

The amendment was rejected by 27 votes to 6, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment presented by the Norwegian delegation (A/C.3/344), to delete the words: "in circumstances beyond his control" at the end of the first paragraph.

The amendment was rejected by 20 votes to 6, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment (E/800, page 35) to add the following sentence to paragraph 1:

"Everyone has the right to medical care and assistance in case of illness."

The amendment was rejected by 21 votes to 7, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment (E/800, page 35) to add the following sentence to paragraph 1:

un vote de principe sur l'inclusion du concept de l'égalité absolue entre enfants légitimes et enfants illégitimes.

M. WATT (Australie), constatant que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/348) dans un but de compromis n'a pas atteint cette fin, le retire et déclare qu'il se ralliera, soit au texte primitif, soit à celui présenté par la délégation de la Chine (A/C.3/347/Rev.1). Il estime, en effet, que ces deux textes assurent implicitement aux enfants illégitimes la même protection qu'aux enfants nés dans le mariage.

M. LUNDE (Norvège) se réserve le droit, au cas où l'amendement présenté par la Yougoslavie (A/C.3/233) ne serait pas adopté, de reprendre à son compte la proposition à laquelle la délégation de l'Australie vient de renoncer.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) annonce que sa délégation ne maintient pas le texte qu'elle avait proposé pour l'article 22 (A/C.3/267).

Le PRÉSIDENT soumet d'abord à la Commission les amendements au premier paragraphe de l'article 22.

Il met aux voix l'amendement de l'URSS (E/800, page 35) tendant à ajouter au paragraphe 1, après les mots "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté", le texte suivant: "toute personne (salariée) a droit à l'assurance sociale aux frais de l'Etat ou de l'employeur, conformément à la législation du pays."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Afghanistan, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Birmanie, Colombie, Cuba, Guatemala, Iran, Mexique, Venezuela.

Par 27 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation de la Norvège (A/C.3/344) tendant à supprimer, à la fin du premier paragraphe, les mots suivants: "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté."

Par 20 voix contre 6, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (E/800, page 35) tendant à ajouter au paragraphe 1 l'alinéa suivant:

"Toute personne a droit aux secours et aux soins médicaux en cas de maladie."

Par 21 voix contre 7, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (E/800, page 35) tendant à ajouter au paragraphe 1 l'alinéa suivant:

"Everyone has the right to decent housing."

The amendment was rejected by 20 votes to 7, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment (E/800, page 35) to add the following sentence to paragraph 1:

"It is the duty of the State and society to take all necessary steps, including legislation, to ensure that everyone has a real opportunity of enjoying all these rights."

The amendment was rejected by 27 votes to 9, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment presented by the delegation of Ecuador (A/C.3/349) to insert the word: "decent" before the word "housing".

The amendment was rejected by 21 votes to 11, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN submitted to the Committee the new draft of article 22, paragraph 1, proposed by the French delegation (A/C.3/350).

Mr. DE FOLIN (France) pointed out that the essential object of the French amendment was to give prominence to the idea of social welfare services. The French delegation did not think that the amendment could affect the substance of the questions under discussion.

Moreover, the word "personal" should be deleted because it added no clarity to the text.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) stated that if the text submitted by the French delegation were adopted, the amendment to article 21 proposed by the Cuban delegation (A/C.3/232/Corr.1), on which no decision had yet been reached, would become unnecessary. In the contrary case, the Cuban delegation would be compelled to maintain that amendment.

Mr. CONTOUMAS (Greece) expressed the preference of his delegation for the text presented by the French delegation. That text was very clear and had the advantage of drawing a distinction between the ideas of a standard of living and of social welfare services. The French text rightly emphasized that social welfare services were not one of the elements constituting the standard of living, but rather one of the means of improving the standard of living.

Mr. CHANG (China) observed that the text presented by the French delegation differed in substance from the text submitted by his delegation. It contained three new ideas: individual resources, the need to supplement those resources by social services, and the guarantee to the individual of well-being and health for himself and his family.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America), Mrs. CORBET (United Kingdom) and Mr. WATT (Australia) agreed with what had been said by the representative of China and drew attention to certain defects in the English translation of the French amendment.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) and Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Repub-

"Toute personne a droit à un logement digne de l'être humain."

Par 20 voix contre 7, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (E/800, page 35) tendant à ajouter au paragraphe 1 l'alinéa suivant:

"L'Etat et la société doivent prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans l'ordre législatif, pour garantir à chacun la jouissance effective de tous ces droits."

Par 27 voix contre 9, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation de l'Equateur (A/C.3/349), tendant à insérer le mot: "convenable", après le mot "logement".

Par 21 voix contre 11, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT soumet à la Commission la nouvelle rédaction proposée par la délégation de la France pour le premier paragraphe de l'article 22 (A/C.3/350).

M. DE FOLIN (France) souligne que la nouvelle rédaction française a essentiellement pour but de mettre en relief la notion des services sociaux. La délégation française ne croit pas que cet amendement porte sur le fond des questions en discussion.

Il fait remarquer, d'autre part, qu'il convient de supprimer le mot "personnelles", qui n'apporte aucune précision utile au texte.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare que si le texte de la délégation de la France est adopté, l'amendement proposé par la délégation de Cuba à l'article 21 (A/C.3/232/Corr.1), au sujet duquel aucune décision n'a encore été prise, deviendrait inutile; dans le cas contraire, la délégation de Cuba serait obligée de maintenir cet amendement.

M. CONTOUMAS (Grèce) exprime la préférence de sa délégation pour le texte présenté par la délégation de la France, qui est très clair et a le mérite d'établir une distinction entre la notion du niveau de vie et celle des services sociaux. Le texte français souligne très justement que les services sociaux ne sont pas un des éléments constitutifs du niveau de vie, mais bien un des moyens qui contribuent à élever le niveau de vie.

M. CHANG (Chine) souligne que le texte présenté par la délégation de la France diffère, quant au fond, du texte établi par sa délégation. Le texte français comporte trois idées nouvelles, celle des ressources de l'individu, celle de la nécessité de compléter ces ressources par des services sociaux, et celle de la garantie accordée à l'individu en ce qui concerne son bien-être et sa santé ainsi que ceux de sa famille.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique), Mme CORBET (Royaume-Uni) et M. WATT (Australie) appuient les observations du représentant de la Chine et soulignent également les imperfections de la version anglaise de l'amendement de la France.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) et M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes sovié-

lic) pointed out that the word "resources" was inappropriate within the framework of article 22, which referred only to wage-earners.

Mr. DE FOLIN (France) explained that the word "resources" was taken in its broadest sense and obviously meant resources obtained through work, supplemented where necessary by social services. Nevertheless he acknowledged that the English translation left much to be desired. The French delegation would not press its proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the text proposed by the Chinese delegation for article 22, paragraph 1 (A/C.3/347/Rev.1).

Mr. LUNDE (Norway) requested that the text be voted upon in parts and that the words "in circumstances beyond his control" be voted upon separately from the remainder of the paragraph.

The first part of the text, up to and including the word "livelihood", was adopted by 40 votes to none, with 3 abstentions.

The last part of the text, containing the words "in circumstances beyond his control", was adopted by 29 votes to 3, with 6 abstentions.

The text proposed by the Chinese delegation was adopted as paragraph 1 of article 22, by 41 votes to none, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN requested the Committee to decide on the Yugoslav proposal regarding the principle of the equality of illegitimate children before considering the amendments to paragraph 2. That procedure seemed necessary in order to enable the representative of Norway—as he had reserved the right to do at the beginning of the meeting—to reintroduce the Australian proposal on behalf of his own delegation, in case the Yugoslav amendment was rejected.

As objections had been raised, the Chairman requested the Committee to take a vote on the point.

The Committee decided, by 22 votes to 14, with 10 abstentions, to consider the amendments to paragraph 2 first.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) withdrew the amendment to paragraph 2 presented by his delegation (A/C.3/349) in favour of the Norwegian amendment, which was based on the same principles.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment presented by the Norwegian delegation—formerly the Australian amendment (A/C.3/348)—to replace paragraph 2 by the following text:

"All mothers, including expectant and nursing mothers, and all children, including illegitimate children, are entitled to special care and assistance."

The amendment was rejected by 16 votes to 13, with 15 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment submitted by the Egyptian delegation (A/C.3/264) to replace the words "mother and child" by the words "mothers, children and old persons".

The amendment was rejected by 20 votes to 7, with 13 abstentions.

tiques) font remarquer que le mot "ressources" est impropre dans le cadre de l'article 22, qui ne vise que les personnes salariées.

M. DE FOLIN (France) précise que le mot "ressources" est pris dans son sens le plus général et signifie évidemment les ressources obtenues par le travail, complétées, s'il y a lieu, par les services sociaux. Il reconnaît, néanmoins, que la traduction anglaise laisse beaucoup à désirer. La délégation française n'insistera pas pour le maintien de sa proposition.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par la délégation de la Chine pour le paragraphe 1 de l'article 22 (A/C.3/347/Rev.1).

M. LUNDE (Norvège) demande que le vote ait lieu par division, le membre de phrase "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté" étant séparé du reste du texte.

Par 40 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première partie du texte, jusqu'au mot "subsistance" inclus, est adopté.

Par 29 voix contre 3, avec 6 abstentions, la dernière partie du texte, comprenant les mots: "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté," est adoptée.

Par 41 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte proposé par la délégation de la Chine, en tant que paragraphe 1 de l'article 22, est adopté.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition de la Yougoslavie relative au principe de l'égalité des enfants illégitimes, avant d'aborder les amendements au paragraphe 2. Cette procédure paraît nécessaire pour permettre au représentant de la Norvège, ainsi qu'il s'en est réservé le droit au début de la séance, de reprendre à son compte la proposition de l'Australie au cas où l'amendement yougoslave serait rejeté.

Des objections ayant été soulevées, le Président demande à la Commission de prendre une décision à ce sujet par voie de vote.

Par 22 voix contre 14, avec 10 abstentions, il est décidé d'examiner d'abord les amendements au paragraphe 2.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) retire l'amendement présenté par sa délégation au paragraphe 2 (A/C.3/349) en faveur de l'amendement de la Norvège, qui s'inspire des mêmes principes.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation de la Norvège — ancien amendement australien (A/C.3/348) — tendant à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

"Toutes les mères, y compris les femmes enceintes et les mères qui allaitent, et tous les enfants, y compris les enfants illégitimes, ont droit à une aide et à une assistance spéciales."

Par 16 voix contre 13, avec 15 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation de l'Égypte (A/C.3/264), tendant à ajouter, après le mot "enfance," les mots: "et la vieillesse".

Par 20 voix contre 7, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

The CHAIRMAN put to the vote the text proposed by the Chinese delegation for paragraph 2 (A/C.3/347/Rev.1).

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the text was poorly worded; abstract ideas such as "motherhood and childhood" could not be legal entities.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) supported that view; he could not vote in favour of the text because of its drafting.

The text was adopted by 25 votes to 7, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN then submitted to the Committee the proposal of the Yugoslav delegation to add to article 22 a third paragraph explicitly expressing the principle of the absolute equality of illegitimate and legitimate children.

Mr. PLEIC (Yougoslavie) withdrew his proposed draft in favour of the second alternative proposed by the Norwegian delegation (A/C.3/344), with the reservation that the French text should read as follows: "*Les enfants nés hors du mariage sont les égaux en droit des enfants nés dans le mariage . . .*"

Mr. LUNDE (Norway) requested that the second alternative for which the Yugoslav representative had just expressed support should be put to the vote.

Mrs. CORBET (United Kingdom) requested that the text should be voted in parts so that the Committee could decide separately on the principle of equality before the law and the principle of equal social protection.

Mrs. VERWEY-JONKER (Netherlands) requested a vote by roll-call.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the Norwegian amendment, as follows:

"Children born out of wedlock are equal in rights to children born in marriage."

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Argentina, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Honduras, India, Mexico, Norway, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Afghanistan, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, China, France, Greece, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Paraguay, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Burma, Chile, Ethiopia, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Yemen.

That part was rejected by 18 votes to 18, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the Norwegian amendment, which after rejection of the first part would read as follows:

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par la délégation de la Chine pour le paragraphe 2 (A/C.3/347/Rev.1).

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que ce texte n'est pas heureux, car ni la maternité, ni l'enfance — notions abstraites — ne sauraient être sujets de droit.

Appuyant ce point de vue, M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare qu'il ne pourra voter en faveur de ce texte en raison de sa rédaction.

Par 25 voix contre 7, avec 12 abstentions, le texte est adopté.

Le PRÉSIDENT soumet ensuite à la Commission la proposition de la délégation de Yougoslavie (A/C.3/233) d'ajouter à l'article 22 un troisième paragraphe exprimant explicitement le principe de l'égalité absolue des enfants illégitimes et des enfants légitimes.

M. PLEIC (Yougoslavie) renonce à la rédaction qu'il avait proposée en faveur de la seconde variante proposée par la délégation de la Norvège (A/C.3/344), sous réserve toutefois que la version française se lise de la manière suivante: "*Les enfants nés hors du mariage sont les égaux en droit des enfants nés dans le mariage . . .*"

M. LUNDE (Norvège) demande que ce soit la seconde variante, à laquelle vient de se rallier le représentant de la Yougoslavie, qui soit mise aux voix.

Mme CORBET (Royaume-Uni) demande que le vote ait lieu par division pour que la Commission puisse se prononcer séparément sur le principe de l'égalité juridique et sur celui de l'égalité en matière de protection sociale.

Mme VERWEY-JONKER (Pays-Bas) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de la Norvège, ainsi conçue:

"Les enfants nés hors du mariage sont les égaux en droit des enfants nés dans le mariage."

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Cuba, Tchecoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Honduras, Inde, Mexique, Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Afghanistan, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Birmanie, Chili, Ethiopie, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Yémen.

Par 18 voix contre 18, avec 9 abstentions, cette partie est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'amendement de la Norvège, qui, en raison du rejet de la première partie, doit se lire ainsi:

"Children born out of wedlock shall enjoy the same social protection as children born in marriage."

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Argentina, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Honduras, India, Mexico, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Poland, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: China, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Afghanistan, Australia, Canada, Ethiopia, Greece, Luxembourg, Netherlands, Paraguay, Peru, Philippines.

That part was adopted by 32 votes to 3, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote, as paragraph 3 of article 22, the text which had just been adopted.

Mr. WATT (Australia) asked for a roll-call vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Honduras, India, Mexico, Norway, Pakistan, Panama, Poland, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia.

Against: China, United States of America.

Abstaining: Canada, Ethiopia, France, Greece, Luxembourg, Netherlands, Paraguay, Peru, Philippines, United Kingdom.

That text was adopted as paragraph 3 by 31 votes to 2, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put before the Committee the whole of article 22, as amended.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) expressed reservation as regards the Russian text of paragraph 2, which should be translated as follows: "Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance."

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) and Mr. CASSIN (France) remarked that the same observations applied to the Spanish and French texts.

As there were numerous objections to the wording of the various paragraphs, Mr. WATT (Australia) suggested that the Committee should adopt article 22 as a whole, subject to subsequent drafting changes by the sub-committee to be appointed.

The CHAIRMAN put to the vote article 22 as a whole, as amended.

Article 22, as amended, was adopted by 40 votes to none, with 2 abstentions.

The meeting rose at 6.05 p.m.

"Les enfants nés hors du mariage jouissent de la même protection sociale que ceux nés dans le mariage."

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Honduras, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Afghanistan, Australie, Canada, Ethiopie, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Philippines.

Par 32 voix contre 3, avec 10 abstentions, cette partie est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix, en tant que paragraphe 3 de l'article 22, le texte qui vient d'être adopté.

M. WATT (Australie) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Honduras, Inde, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Canada, Ethiopie, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni.

Par 31 voix contre 2, avec 10 abstentions, ce texte est adopté en tant que paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT soumet à la Commission l'ensemble de l'article 22, tel qu'il a été amendé.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait des réserves en ce qui concerne la version russe du paragraphe 2, qui devra être rédigée comme suit: "La maternité et l'enfance donnent (au lieu de "ont") droit à une aide et à une assistance spéciales."

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) et M. CASSIN (France) font remarquer que la même observation s'applique aux versions espagnole et française.

La rédaction des différents paragraphes suscitant de nombreuses objections, M. WATT (Australie) suggère que la Commission adopte l'article 22 dans son ensemble, sous réserve d'un remanement ultérieur, ne portant que sur des questions de style, par la sous-commission qui sera instituée ultérieurement.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 22, tel qu'il a été amendé.

Par 40 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 22 tel qu'il a été amendé est adopté.

La séance est levée à 18 h. 5.